



Arrêté n°2023_AR_017

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

De délégation ponctuelle de fonctions et de signature au 7^e Vice-président

Le Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2,

Vu le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de la loi précitée, notamment son article 5,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2020_DEL_109 en date du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël MUGNIER au rang de 7^e Vice-Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2022_DEL_081 en date du 27 juin 2022 relative aux délégations de pouvoirs données par le Conseil Communautaire au Président,

Vu l'arrêté du Président n°2023_AR_005 en date du 22 février 2023 donnant délégation de fonctions à Monsieur Joël MUGNIER, 5^e Vice-Président,

Considérant qu'en présence d'une situation de conflit d'intérêts pour le Président, celui-ci doit désigner un délégataire pour le suppléer dans les questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences,

Considérant que dans cette hypothèse, le Président doit s'abstenir d'adresser des instructions au délégataire,

Considérant que le Président est en situation de conflit d'intérêts s'agissant des questions en lien avec les marchés publics susceptibles d'être attribués par la Communauté de Communes au Centre hospitalier Gabriel DEPLANTE à RUMILLY,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Joël MUGNIER, 7^e Vice-président, est délégué en fonctions et signature pour les questions en lien avec les marchés publics susceptibles d'être conclus avec le Centre hospitalier Gabriel DEPLANTE à RUMILLY.

Article 2 : Monsieur Joël MUGNIER est délégué pour présider la Commission d'appel d'offres devant se prononcer sur le marché public relatif à la préparation et à la fourniture de repas en liaison froide pour le service intercommunal du portage de repas à domicile.

Article 3 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Communauté de Communes, notifié à l'intéressé et mis en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes.

Une ampliation en sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie
- Monsieur le Comptable public de RUMILLY.

Fait à RUMILLY, le - 4 MAI 2023

Le Président,

Christian HEISON



Notifié le :
L'Intéressé,